Informations de base

2010/0217(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de partenariat volontaire UE/Cameroun: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT) **Subject** 3.10.11 Politique forestière 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30 Coopération au développement **Zone géographique** Cameroun	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	JADOT Yannick (Verts/ALE)	28/09/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive MARTIN David (S&D)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	JOLY Eva (Verts/ALE)	30/08/2010
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3072	2011-02-28
Agriculture et pêche	3033	2010-09-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Développement	PIEBALGS Andris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/07/2010	Document préparatoire	COM(2010)0406	Résumé
21/09/2010	Publication de la proposition législative	12796/2010	Résumé
10/11/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/2010	Vote en commission		Résumé
14/12/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0371/2010	
17/01/2011	Débat en plénière		
19/01/2011	Décision du Parlement	T7-0009/2011	Résumé
19/01/2011	Résultat du vote au parlement		
28/02/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/02/2011	Fin de la procédure au Parlement		
06/04/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0217(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/03546

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE450.731	11/10/2010	
Avis de la commission	DEVE	PE448.998	26/10/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0371/2010	14/12/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0009/2011	19/01/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	12796/2010	21/09/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	13187/2010	21/09/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0406	28/07/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2011/0201
JO L 092 06.04.2011, p. 0003 Résumé

Accord de partenariat volontaire UE/Cameroun: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)

2010/0217(NLE) - 28/02/2011 - Acte final

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire avec le Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/201/UE du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et le Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a publié un Plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d' accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une résolution en juillet 2005.

Le Plan d'action propose une série de mesures parmi lesquelles figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois récolté illégalement, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures visant à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation forestière illégale. La pierre angulaire de ce Plan était **l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union et les pays producteurs de bois** afin de mettre un terme à l'exploitation illégale.

Conformément à la décision 2011/200/UE du Conseil, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et le Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) a été signé le 27 septembre 2010, sous réserve de sa conclusion.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et le Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) est approuvé au nom de l'Union.

L'accord établit le **cadre, les institutions et les systèmes du régime d'autorisation FLEGT**. Les principaux points de cet accord sont les suivants :

Objet : l'accord établit le cadre juridique visant à assurer que toutes les importations au sein de l'Union à partir du Cameroun, des bois et produits dérivés couverts par l'accord ont été légalement produites ou acquises. Il fixe en particulier **un système du régime d'autorisation FLEGT** basé sur le contrôle de la chaîne d'approvisionnement.

Les parties devront notamment :

- promouvoir le commerce des bois et produits dérivés;
- établir une base pour le dialogue et la coopération;
- promouvoir le développement des industries forestières au Cameroun et améliorer ainsi la compétitivité de ce secteur;
- créer et favoriser des opportunités économiques pour les communautés riveraines et les entreprises locales;
- renforcer les capacités des acteurs camerounais en favorisant la mise en place d'un climat propice à l'investissement dans la gestion durable des forêts.

Champ d'application : l'accord s'applique à l'ensemble des bois et produits dérivés soumis au régime d'autorisation FLEGT, énumérés à l'annexe. Globalement, l'accord va au-delà de la couverture en produits proposée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005 (ou «le règlement FLEGT») et concerne tous les produits du bois. Le Cameroun s'engage ainsi à établir un système qui donnera à l'UE l'assurance que **tous les produits forestiers provenant de ce pays sont récoltés et produits légalement**.

L'accord prévoit en particulier :

- un **régime d'autorisation FLEGT** ou ensemble d'exigences et de procédures qui a pour but de vérifier et d'attester, au moyen d'autorisations FLEGT, que les bois et les produits dérivés expédiés vers l'Union sont produits ou acquis légalement (l'UE n'acceptera dès lors du Cameroun que les importations de bois qui sont couvertes par de telles autorisations) ;
- un **mécanisme d'autorisation** : à cet effet des autorités de délivrance devront être établies ainsi que des **autorités de contrôle au sein de l'UE** chargées de contrôler les importations aux frontières de l'Union européenne ;
- la fixation d'une **autorisation FLEGT** du Cameroun conforme au format prescrit dans l'UE ;
- un **mécanisme de dialogue et de coopération** sur le régime FLEGT avec l'UE, sous la forme d'un «Conseil conjoint de mise en œuvre» et d' une structure consultative appelée «Comité conjoint de suivi» ;
- des **mesures d'accompagnement** incluant des mesures de développement telles que i) l'appui au développement local; ii) la promotion de l'industrialisation du secteur forestier; iii) le renforcement des capacités. Des ressources complémentaires de l'UE pourront être fournies au Cameroun conformément à l'accord de Cotonou et aux dispositions régissant l'aide bilatérale de chacun des États membres de l'Union au Cameroun ;
- des **mesures incitatives relatives au marché** consistant à encourager l'achat public et privé de bois certifiés d'origine légale et la promotion au niveau international, du système de vérification de la légalité établi dans le cadre de l'accord ;
- les principes de la **participation des parties prenantes**, de l'institution de protections sociales, de la transparence, du suivi des effets et de l' établissement de rapports de mise en œuvre ;
- une **procédure allégée de modifications des annexes**.

Calendrier de mise en œuvre : l'accord fixe le calendrier et les procédures pour l'entrée en vigueur de l'accord et la mise en œuvre du régime de délivrance des autorisations. Étant donné que le Cameroun modernisera et repensera son système de réglementation et de gestion des informations, introduira un contrôle plus complet de la chaîne d'approvisionnement et mettra en place une vérification indépendante de la conformité légale, plusieurs années seront nécessaires pour développer et tester les nouveaux systèmes ainsi que pour renforcer les capacités de l'administration publique, de la société civile et du secteur privé en vue des tâches envisagées. Le régime d'autorisation FLEGT devrait être pleinement opérationnel d' ici le **début 2012**. L'accord aura une durée initiale de 7 ans et sera tacitement reconductible.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 28 février 2011.

Accord de partenariat volontaire UE/Cameroun: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)

2010/0217(NLE) - 21/09/2010 - Document annexé à la procédure

Le présent document détaille le contenu de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et le Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Objet : l'accord établit le cadre juridique visant à assurer que toutes les importations au sein de l'Union à partir du Cameroun, des bois et produits dérivés couverts par l'accord ont été légalement produites ou acquises. Il fixe en particulier **un système du régime d'autorisation FLEGT** basé surle contrôle de la chaîne d'approvisionnement.

Les parties devront notamment :

- promouvoir le commerce des bois et produits dérivés;
- établir une base pour le dialogue et la coopération;
- promouvoir le développement des industries forestières au Cameroun et améliorer ainsi la compétitivité de ce secteur;
- créer et favoriser des opportunités économiques pour les communautés riveraines et les entreprises locales;
- renforcer les capacités des acteurs camerounais en favorisant la mise en place d'un climat propice à l'investissement dans la gestion durable des forêts.

Champ d'application : l'accord s'applique à l'ensemble des bois et produits dérivés soumis au régime d'autorisation FLEGT, énumérés à l'annexe. Globalement, l'accord va au-delà de la couverture en produits proposée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005 (ou «le règlement FLEGT») et concerne tous les produits du bois. Le Cameroun s'engage ainsi à établir un système qui donnera à l'UE l'assurance que **tous les produits forestiers provenant de ce pays sont récoltés et produits légalement**.

L'accord prévoit en particulier :

- un **régime d'autorisation FLEGT** ou ensemble d'exigences et de procédures qui a pour but de vérifier et d'attester, au moyen d'autorisations FLEGT, que les bois et les produits dérivés expédiés vers l'Union sont produits ou acquis légalement (l'UE n'accepterait dès lors du Cameroun que les importations de bois qui sont couvertes par de telles autorisations) ;
- un **mécanisme d'autorisation** : à cet effet des autorités de délivrance devront être établies ainsi que des **autorités de contrôle au sein de l'UE** chargées de contrôler les importations aux frontières de l'Union européenne ;
- la fixation d'une **autorisation FLEGT** du Cameroun conforme au format prescrit dans l'UE ;
- un **mécanisme de dialogue et de coopération** sur le régime FLEGT avec l'UE, sous la forme d'un «Conseil conjoint de mise en œuvre» et d' une structure consultative appelée «Comité conjoint de suivi» ;
- des **mesures d'accompagnement** incluant des mesures de développement telles que i) l'appui au développement local; ii) la promotion de l'industrialisation du secteur forestier; iii) le renforcement des capacités. Des ressources complémentaires de l'UE pourraient être fournies au Cameroun conformément à l'accord de Cotonou et aux dispositions régissant l'aide bilatérale de chacun des États membres de l'Union au Cameroun ;
- des **mesures incitatives relatives au marché** consistant à encourager l'achat public et privé de bois certifiés d'origine légale et la promotion au niveau international, du système de vérification de la légalité établi dans le cadre de l'accord ;
- les principes de la **participation des parties prenantes**, de l'institution de protections sociales, de la transparence, du suivi des effets et de l' établissement de rapports de mise en œuvre ;
- un **calendrier de mise en œuvre** et des procédures pour l'entrée en vigueur de l'accord. L'accord aurait une durée initiale de 7 ans et serait tacitement reconductible ;
- une **procédure allégée de modifications des annexes**.

Accord de partenariat volontaire UE/Cameroun: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)

2010/0217(NLE) - 21/09/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire entre l'UE et le Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a adopté une communication au Conseil et au Parlement européen intitulée "Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT)- Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne", qui appelait à l'adoption de mesures visant à lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'adoption d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois.

Les conclusions du Conseil relatives à ce plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement européen a adopté une résolution à ce sujet en juillet 2005.

C'est dans ce contexte que s'insère le présent accord de partenariat volontaire entre l'Union et le Cameroun sur l'application des FLEGT qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 3, premier alinéa, et par. 4, premier alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) et par. 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et le Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union (FLEGT) est approuvé au nom de l'UE.

Des dispositions sont prévues en matière de participation des représentants de la Commission européenne aux réunions du Conseil conjoint de mise en œuvre et du Comité conjoint de suivi de l'accord en tant que membres de la délégation de l'Union.

Les annexes de l'accord peuvent être modifiées au nom de l'UE par la Commission européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision. Pour connaître le contenu matériel de l'accord, se reporter au résumé du document annexé à la procédure daté du 21 septembre 2010.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat volontaire UE/Cameroun: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)

2010/0217(NLE) - 28/07/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire avec le Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE :en mai 2003, la Commission a publié un Plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d' accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une résolution en juillet 2005.

Le Plan d'action propose une série de mesures parmi lesquelles figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois récolté illégalement, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures visant à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation forestière illégale. La pierre angulaire de ce Plan était **l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union et les pays producteurs de bois** afin de mettre un terme à l'exploitation illégale.

En 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2173/2005, qui met en place un régime d'autorisation et un mécanisme destiné à vérifier la légalité des importations de bois dans l'Union.

C'est dans ce contexte que l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et le Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) est maintenant adopté au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 3, premier alinéa, et par. 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, par. 6, points a) et v) et par.7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'accord de partenariat avec le Cameroun est le troisième accord de ce type à être négocié, après ceux conclus avec le Ghana et le Congo .

L'accord établit le **cadre, les institutions et les systèmes du régime d'autorisation FLEGT**.

Il propose en particulier des dispositions sur :

- les contrôles de la chaîne d'approvisionnement,
- le cadre de conformité légale,
- les exigences en matière d'audit indépendant pour le système.

Ces points sont exposés dans les annexes de l'accord et fournissent une description détaillée des structures sous-tendant l'assurance de la légalité offerte par la délivrance d'une autorisation FLEGT.

Le Cameroun a élaboré sa définition de la législation applicable dans le cadre de larges consultations des parties prenantes. Cette définition inclut les lois et réglementations sur l'attribution des droits de coupe, la gestion forestière, la législation sur le travail, les entreprises et l'environnement, les exigences fiscales, le respect des droits fonciers et d'usage des communautés voisines, d'autres obligations sociales prescrites par la législation liée aux forêts, ainsi que les réglementations sur les activités commerciales et les exigences en matière d'exportation.

L'accord va au-delà de la couverture en produits proposée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005 (ou «le règlement FLEGT») et concerne tous les produits du bois; **le Cameroun s'engage ainsi à établir un système qui donnera à l'UE l'assurance que tous les produits forestiers provenant de ce pays sont récoltés et produits légalement**, ce qui devrait contribuer positivement et durablement à la croissance du Cameroun.

L'accord prévoit encore :

- le contrôle des importations aux frontières de l'Union européenne, tel qu'il est établi par le règlement FLEGT et par le règlement (CE) n° 1024 /2008 qui en arrête les modalités de mise en œuvre ;
- une description de l'autorisation FLEGT du Cameroun qui adopte le format prescrit dans ledit règlement de mise en œuvre ;
- l'institution d'un mécanisme de dialogue et de coopération sur le régime FLEGT avec l'UE, sous la forme d'un «Conseil conjoint de mise en œuvre» et d'une structure consultative appelée «Comité conjoint de suivi» ;
- les principes de la participation des parties prenantes, de l'institution de protections sociales, de la transparence, du suivi des effets et de l' établissement de rapports de mise en œuvre.

L'accord fixe en outre le calendrier et les procédures pour l'entrée en vigueur de l'accord et la mise en œuvre du régime de délivrance des autorisations. Étant donné que le Cameroun modernisera et repensera son système de réglementation et de gestion des informations, introduira un contrôle plus complet de la chaîne d'approvisionnement et mettra en place une vérification indépendante de la conformité légale, plusieurs années seront nécessaires pour développer et tester les nouveaux systèmes ainsi que pour renforcer les capacités de l'administration publique, de la société civile et du secteur privé en vue des tâches envisagées. Le régime d'autorisation FLEGT devrait être pleinement opérationnel d'ici le **début 2012**. Il sera évalué avant que l'UE ne commence à accepter les autorisations FLEGT.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat volontaire UE/Cameroun: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT)

2010/0217(NLE) - 19/01/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 650 voix pour, 14 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'UE et le Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).

Á noter que le Parlement exprime parallèlement sa position sur la conclusion de cet accord dans une résolution adoptée le même jour (se reporter au RSP/2010/3015).